



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2023-071**

**Portant autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi ».**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu le code des transports, notamment les articles L3121-1 à L3121-12,
- Vu le code de la route, notamment les articles R221-1 et suivants,
- Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » dans le département de l'Oise pour les communes de moins de 20 000 habitants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 relatif aux signes distinctifs du taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 relatif à la visite technique obligatoire pour les véhicules taxi et « petite remise »,
- Vu l'autorisation de stationnement n°5 du 19 juin 2006, modifiée pour la dernière fois le 18 août 2022, délivrée à la SARL ALLO TAXI DE LA NEUVILLE-ROY, représentée par madame Sylvie DELIQUE, née le 11 mars 1963 à Beauvais (Oise), domiciliée 30 rue Marceau Objois à Maignelay-Montigny (60420), pour son véhicule de marque RENAULT KADJAR immatriculé FX-988-JC suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 29 juillet 2022,
- Vu la demande présentée par madame Sylvie DELIQUE, en date du 14 septembre 2023, informant d'une modification de conducteurs sur son autorisation n°5,

■ **Considérant :**

Que la SARL ALLO TAXI DE LA NEUVILLE-ROY, représentée par madame Sylvie DELIQUE nous a fait part d'une modification de conducteurs sur son autorisation n°5,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** L'autorisation de stationnement n°5, délivrée le 19 juin 2006 à la SARL ALLO TAXI DE LA NEUVILLE-ROY, représentée par madame Sylvie DELIQUE, relative au véhicule de marque RENAULT KADJAR immatriculé FX-988-JC, est modifiée.

**Article 2 :** A compter du 14 septembre 2023, le véhicule sera conduit par :

- Madame Sylvie DELIQUE, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°60-4 et validée selon la réglementation en vigueur,
- Madame Marie-Christine DELIQUE, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°60-751 et validée selon la réglementation en vigueur,
- Madame Tiffanie LECUYER, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°60-713 et validée selon la réglementation en vigueur,
- Monsieur Franck POSTEL, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°00-342 et validée selon la réglementation en vigueur.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

**Article 3 :** La SARL ALLO TAXI DE LA NEUVILLE-ROY, représentée par madame Sylvie DELIQUE, est autorisée à faire stationner ladite voiture, contenant 6 places, qui portera le n°5 sur les emplacements désignés par la commune de Maignelay-Montigny.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,

... / ...

- s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

**Article 4** : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**Article 5** : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

**Article 6** : La SARL ALLO TAXI DE LA NEUVILLE-ROY, représentée par madame Sylvie DELIQUE est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration à la gendarmerie et aux services de la commune de Maignelay-Montigny où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

**Article 7** : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à la Sous-Préfecture de Clermont.

**Article 9** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 14 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint  
Gilles LEGUEN



Envoyé en préfecture le 15/09/2023  
Reçu en préfecture le 15/09/2023  
Publié le  
ID : 060-216003715-20230915-15SEPT2023\_1-AI